



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 26 SEPTEMBRE 2024

Affaire n° 15-20240926

Gestion et utilisation de la chambre funéraire Validation du règlement intérieur et tarification

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

27 septembre 2024

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25

Date de convocation

le 20 septembre 2024

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 41
- représentés : 6
- absents : 2

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi vingt-six septembre à seize heures cinquante-quatre minutes, les membres du Conseil municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Patrice Thien-Ah-Koon, Maire

Étaient présents :

Patrice Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Charles Emile Gonthier, Augustine Romano, Gilberte Lauret-Payet, Jean Richard Lebon, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Sylvie Leichnig, Jean-Pierre Thérincourt, Maurice Hoarau, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Jean-Pierre Georger, Albert Gastrin, Serge Técher, Véronique Fontaine, Serge Sautron, Jean-Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Noëline Domitile, Régine Blard, Doris Técher, Allan Amony, Nadège Domitile-Schneeberger, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Anissa Locate, Antoine Lebian

Étaient représentés :

Bernard Picardo par Patrice Thien-Ah-Koon, Dominique Gonthier par Josian Soubaya Soundrom, Sylvie Jean-Baptiste par Marie-Claire Boyer, Francemay Payet-Turpin par Daniel Maunier, Martine Corré par Sylvie Leichnig, Monique Bénard par Gilles Henriot

Étaient absents : Jean-Yves Félix, Nathalie Fontaine

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 15-20240926

**Gestion et utilisation de la chambre funéraire
Validation du règlement intérieur et tarification**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** la délibération en date du 29 avril 2023 relative à la réalisation des travaux de mise en conformité de la chapelle ardente du Tampon, rue du Général de Gaulle, pour répondre aux prescriptions techniques obligatoires,
- Vu** l'arrêté du Préfet, n°2023-1543 du 24 juillet 2023 autorisant la Commune à créer une chambre funéraire,
- Vu** l'article L2221-8 du CGCT qui dispose : « Les Communes qui avaient des régies municipales avant le 28 décembre 1926 ont la faculté de conserver la forme de la régie simple ou directe en vigueur à moins qu'elles ne préfèrent accepter les dispositions du présent chapitre »,
- Vu** le rapport n° 15-20240926 présenté au Conseil municipal du 26 septembre 2024,

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer une demande d'habilitation auprès du Préfet, car la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire entrent dans le cadre d'un service extérieur de pompes funèbres conformément à l'article L2223-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que la commune du Tampon était rattachée à la Commune de Saint-Pierre jusqu'à sa création en mars 1925 et que leur régie de service extérieur de pompes funèbres est toujours en activité,

Considérant que la commune du Tampon après sa création, a fait le choix de continuer le service extérieur de pompes funèbre en régie municipale simple. Ce mode de gestion a été confirmé et approuvé à l'unanimité par les membres du Conseil municipal lors de la séance du 28 janvier 1998,

Considérant qu'un règlement intérieur doit être adopté conformément aux articles R2223-67 à R2223-73 du CGCT,

**Le Conseil municipal,
Réuni le jeudi 26 septembre 2024 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,**

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré

Approuve à l'unanimité des suffrages exprimés (3 abstentions)

Article 1 le mode de gestion en régie municipale simple de la chambre funéraire dénommée « La Maison des veillées du Tampon »,

Article 2 le règlement intérieur ci-joint,

Article 3 la tarification pour les prestations ci-dessous :

Prestations	Tarifs forfaitaires
Salon avec ou sans table réfrigérante pour une veillée par tranche de 24h	100,00 €
Complément pour dépassement après 24h	+10 €/heure supplémentaire
Salon avec ou sans table réfrigérante pour un dépôt horaire temporaire	Forfait 2h : 30 € + 10 € par heure supplémentaire
Casier réfrigéré par tranche de 24 h	50 €
Intervention d'un maître de cérémonie à la demande de la famille	80,00 €

Article 4 En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

**La secrétaire de séance,
Laurence Mondon, 2ème adjointe**

**Par délégation de fonction,
Jacquet Hoarau, 1er adjoint**



Arrêté n°...../2024 portant règlement intérieur de La Maison des veillées du Tampon

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1543 du 24 juillet 2023 autorisant la Commune à créer une chambre funéraire et conformément aux prescriptions réglementaires (articles D.2223-80 à D 2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales) et à son article R.2223-74 modifié par décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011-art 49.

Vu la délibération du conseil municipal du Tampon n°..... du....., portant sur la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire, sur la validation du règlement intérieur, la tarification des prestations de cet équipement et sur le choix du mode de gestion.

Considérant que la Commune du Tampon est titulaire de l'habilitation n°..... délivrée par arrêté du Préfet du département de la Réunion en date du

Considérant que la gestionnaire de la chambre funéraire dispose des diplômes et formations obligatoires de niveau 6 (conseiller funéraire, maître de cérémonie et dirigeant funéraire).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et la législation funéraire.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dispositions générales

La chambre funéraire dénommée « La Maison des veillées du Tampon » est destinée à recevoir les corps avant ou après mise en bière de personnes décédées dont les décès ne sont pas causés par une maladie contagieuse ainsi que les urnes contenant les cendres des défunts.

L'accès à La Maison des veillées est réglementé. Les conditions de gestion et d'utilisation figurent dans les articles ci-après. Les utilisateurs professionnels ou le public se doivent de respecter les articles du présent règlement ainsi que la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Descriptif

La maison des veillées du Tampon, est située au 67 rue Général de Gaulle – 97430 LE TAMPON.

Elle comprend :

1) Un espace extérieur :

- un parking de 17 places dont 1 place pour les personnes à mobilité réduite
- des espaces arborés avec bancs

1) Une partie destinée au public

- un bureau d'accueil
- trois salons de présentation des défunts
- un coin cuisine
- deux sanitaires
- une salle de repos

2) Une partie technique à l'usage exclusif des professionnels et du personnel :

- une salle de préparation des défunts, équipée notamment de 3 cellules réfrigérées,
- de couloirs intérieurs
- un local technique intérieur et un local à l'extérieur (groupe électrogène)
- des dispositifs de secours et de sécurité
- un plan d'intervention et d'évacuation

ARTICLE 3 – Conditions d'admission des corps

Toute demande d'admission en chambre funéraire est soumise à l'accord du gestionnaire dans la limite des places disponibles. Elle peut être effectuée par un proche du défunt, par les opérateurs de pompes funèbres ou sur réquisition.

1. Obligations des opérateurs de pompes funèbres :

- Être détenteurs d'une habilitation préfectorale en cours de validité
- Respecter la réglementation en vigueur
- Se conformer aux dispositions du présent règlement intérieur
- Veiller au respect de l'ordre, de la salubrité et de la décence
- Respecter les délais réglementaires pour l'admission des corps à visage découvert ou en cercueil fermé
- De prendre les mesures nécessaires, au vu du certificat médical en présence d'obstacles médico-légaux

2. Obligations de la famille :

- Faire une demande d'admission par écrit (signature d'un formulaire d'admission du défunt ou de l'urne par un proche)
- Respecter les lieux et les autres utilisateurs
- Paiement de la tarification en vigueur votée en séance du conseil municipal

3. Autres mesures

- Toutes distributions de documents à usage commercial sont interdites à l'intérieur de l'établissement.
- le salon de présentation ne peut faire l'objet d'une réservation à l'avance
- le choix d'un salon n'est pas possible, l'attribution se fait par le gestionnaire

ARTICLE 4 – Horaires d'ouverture et de fonctionnement :

Les horaires d'ouverture sont les suivants :

- Pour les formalités : du lundi au vendredi : de 07h30 à 12h00 et de 13h00 à 15h30
- Pour les admissions des défunts : 24h/24h

ARTICLE 5 - Mise à disposition des locaux, prescriptions particulières et conditions d'accès

Les familles accèdent librement à la partie publique de l'établissement par l'entrée principale. L'accès aux locaux techniques leur est strictement interdit.

Par conséquent, la pose de scellés se fera dans le salon de présentation en présence d'un membre de la famille.

– Salle de préparation des défunts :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, les soins de conservations sont effectués par des thanatopracteurs habilités. Lorsqu'ils exercent, ils doivent recueillir les déchets issus de leurs activités, si ces derniers sont contagieux. Ils veilleront à leur élimination conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La toilette et les soins esthétiques des défunts se font dans la salle de préparation par les opérateurs de pompes funèbres.

– **Salons de présentation des défunts :**

Le défunt est présenté dans le salon qui est mis à la disposition de la famille pendant toute la durée du séjour avec accès libre pendant et après les jours et heures d'ouverture de l'établissement et sans rendez-vous.

Les salons mis à disposition sont équipés de chaises.

Les corps ou les urnes sont présentés selon les règles particulières suivantes :

- présentation à visage découvert (fourniture de la table réfrigérée dans la prestation) en respect de la réglementation
- en cercueil fermé quand la réglementation l'exige au vu du certificat médical ou pour tout autre motif
- en urne scellée

Dépôt temporaire des cercueils :

Les opérateurs funéraires habilités ont la possibilité, exceptionnellement, d'entreposer un cercueil en attente de mise en bière, exclusivement, dans une zone délimitée.

La commune du Tampon, gestionnaire de la chambre funéraire, ne peut en aucun cas être tenue responsable, en cas de vol, de détérioration ou de sinistre pouvant survenir aux marchandises en dépôt.

ARTICLE 6– Dispositions particulières

Le gestionnaire est tenue de :

- Mettre à la disposition du public un registre où sont mentionnées toutes les observations,
- Tenir un registre des admissions avec les éléments utiles
- Mettre à la disposition du public les tarifs délibérés en Conseil Municipal,
- Afficher la liste des différents opérateurs funéraires du Département habilités et réglementés et le règlement intérieur, le plan d'évacuation.

ARTICLE 7 – Tarifs et paiements

L'usage de la chambre funéraire et des installations donne lieu à un paiement par les familles ou leur mandataire.

Afin d'établir la facture pour les prestations, la famille ou son mandataire s'engage à :

- constituer un dossier et à fournir un justificatif d'identité et de domicile,
- signer le formulaire d'admission du défunt avec état des lieux,
- régler la facture dans les meilleurs délais (30 jours)

ARTICLE 8 – Départ des défunts

Les mise en bière des défunts a lieu 30 minutes avant le départ de la chambre funéraire de manière générale, cette durée peut varier lors d'une situation exceptionnelle.

ARTICLE 9– Responsabilité- sécurité

La Commune prend les mesures nécessaires lors de travaux, d'accident, d'intempéries, de sinistre pour l'ouverture et la fermeture de la chambre funéraire et sécurise les lieux et les utilisateurs (défunts, personnels, public).

La Commune met en place des dispositifs de sécurité et affiche le plan d'évacuation.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou accidents qui pourraient survenir dans l'enceinte ou aux abords de la chambre funéraire.

Par mesure de sécurité, les bougies et les lumignons sont interdits dans l'enceinte de la chambre funéraire. Les bougies électriques sont tolérées.

ARTICLE 10 – Application

Conformément aux dispositions des articles R. 2223-67 et R. 223-68, du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement est affiché sur les lieux d'accueil de public et déposé auprès de l'autorité préfectorale qui aura délivrée l'habilitation.

Fait à Tampon le,

Le Maire,

Patrice THIEN AH KOON